

S O M M A I R E

<p>2</p> <ul style="list-style-type: none">• Editorial Surfer sur le Web avec IRIS : visite guidée sur le forum Internet de l'Observatoire européen de l'audiovisuel <p>LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION PLANÉTAIRE</p> <p>3</p> <ul style="list-style-type: none">• Conseil de l'Union européenne : Résolution sur les aspects industriels de la société de l'information• Le <i>Legal Advisory Board</i> (LAB) critique le Livre vert sur les droits d'auteur dans la Société de l'Information <p>CONSEIL DE L'EUROPE</p> <p>4</p> <ul style="list-style-type: none">• Conseil de l'Europe : Etat des signatures et ratifications des conventions européennes concernant l'audiovisuel - sixième partie : mise à jour du 1^{er} février 1996 <p>UNION EUROPÉENNE</p> <ul style="list-style-type: none">• Union européenne/ Ukraine: Accord intérimaire couvrant les droits de propriété intellectuelle <p>5</p> <ul style="list-style-type: none">• Union Européenne/ Bulgarie/Hongrie/Pologne/Roumanie/République tchèque : Ces pays pourront participer aux programmes communautaires dans l'audiovisuel et d'autres secteurs• Parlement européen/ Conseil de l'UE : Directive relative à l'utilisation de normes pour la transmission de signaux de télévision <p>6</p> <ul style="list-style-type: none">• Conseil de l'Union européenne : Publication des Décisions de MEDIA II	<p>7</p> <ul style="list-style-type: none">• Conseil de l'Union européenne : Exonération du droit antidumping pour un certain nombre de modèles apparentés et les nouveaux modèles de caméras originaires du Japon• Commission européenne : Les réseaux câblés de télévision sont autorisés à fournir presque tous les services de télécommunications• Commission européenne : Etude sur l'avenir des médias et de la publicité <p>NATIONAL</p> <p>JURISPRUDENCE</p> <p>8</p> <ul style="list-style-type: none">• Pays-Bas : On se dispute l'accès aux réseaux câblés• Allemagne : La violence interdite d'antenne à certaines heures d'écoute <p>9</p> <ul style="list-style-type: none">• Allemagne : Mesure provisoire du Tribunal administratif bavarois dans le cas de H.O.T.• Suisse : Aucune redevance n'est exigible pour un service public optionnel ou non utilisé <p>10</p> <ul style="list-style-type: none">• USA : La Cour Suprême refuse de revoir les règles concernant l'outrage à la pudeur (<i>l'obscénité</i>) <p>LÉGISLATION</p> <ul style="list-style-type: none">• Espagne : L'évolution des télécommunications en 1995 <p>11</p> <ul style="list-style-type: none">• Italie : Mise en œuvre de la CE-Directive sur le délai de protection du droit d'auteur• Turquie : Modification de la loi sur le droit d'auteur• France : Le CSA inflige une amende à M6 pour la transmission d'un certain nombre de messages publicitaires illégaux	<p>12</p> <p>DEVELOPPEMENTS POLITIQUES ET JURIDIQUES</p> <ul style="list-style-type: none">• Royaume-Uni : Le gouvernement publie des propositions pour la réglementation des services de télévision numérique payante• Royaume-Uni : Les instances de surveillance de la télévision publient un bilan extrêmement favorable concernant la prestation de services d'actualités sur les chaînes indépendantes• Royaume-Uni : L'ITC publie les réactions des téléspectateurs à l'utilisation de la nudité dans la publicité télévisée <p>13</p> <ul style="list-style-type: none">• USA : De nouvelles règles concernant la télédiffusion directe par satellite <p>NOUVELLES</p> <ul style="list-style-type: none">• Conseil de l'Union Européenne/Parlement Européen : Adoption de la directive sur les bases de données• Allemagne : Le service online de la <i>Deutsche Telekom AG</i> ferme l'accès à la propagande national-socialiste sur Internet <p>14</p> <ul style="list-style-type: none">• Allemagne : Accord politique sur une nouvelle loi des télécommunications• Arrêt de RTL5 suite à la décision HMG de la Commission européenne <p>15</p> <ul style="list-style-type: none">• Norvège : Séminaire sur les droits d'auteur et droits voisins à l'ère du numérique• Propriété et contrôle des médias à l'ère de la convergence• Missions et pouvoirs des organes de réglementation de la télévision dans 35 pays européens <p>16</p> <p>Calendrier - Publications</p>
---	--	---



EDITORIAL

Surfez sur le Web avec IRIS: visite guidée sur le forum Internet de l'Observatoire européen de l'audiovisuel

Depuis le 2 janvier 1996, IRIS est présent sur l'Internet (URL <http://www.obs.c-strasbourg.fr/irismain.htm>). Si vous êtes de passage sur le Web, vous êtes invité(e) à faire une halte au forum de l'Observatoire (<http://www.obs.c-strasbourg.fr>). Vous pourrez consulter le sommaire de toutes les parutions de l'année 1995 (<http://www.obs.c-strasbourg.fr/irisnew.htm>), celui d'IRIS 1996-1 (<http://www.obs.c-strasbourg.fr/irisind.htm>) et IRIS 1996-2. Vous pourrez même entamer la lecture de certains des articles publiés dans le volume 1996 d'IRIS en cliquant sur les titrages activés dans les sommaires. Notre forum sur le Web est encore en construction, mais il se développe rapidement afin d'apporter un meilleur service à la communauté de l'audiovisuel. M. John Hunter est chargé d'en effectuer la maintenance. Ce dernier est notre responsable informatique et vous encourage à nous communiquer vos commentaires et suggestions d'améliorations.

Dans ce numéro d'IRIS, vous trouverez de nombreux articles évoquant les développements des deux derniers mois de 1995. Dans la mesure où le numéro de novembre a été bouclé en début de mois et qu'il n'y a pas de parution en décembre, il ne nous a pas été possible de vous informer plus rapidement. Nous avons commencé à nous "rattraper" en janvier et ce mois-ci, nous continuons dans ce sens. De nombreuses évolutions, intéressantes à rapporter, se sont produites, notamment dans le cadre de la Communauté européenne.

A la date du bouclage, la date d'adoption de la directive sur les bases de données (le 15 ou le 22 février) n'était pas encore connue ; notre numéro de mars vous la confirmera.

En mars, nous souhaitons vous donner plus de détails sur la loi hongroise relative aux médias, qui a finalement été adoptée le 22 décembre 1995 et a été entérinée par le Président le 10 ou le 12 janvier 1996. En outre, nous aimerions vous parler de la nouvelle loi britannique sur la diffusion, qui a été publiée le 22 décembre 1995 et contient des propositions importantes à l'égard de la réglementation du droit de propriété au sein des médias, car elle utilise le concept de zone de consommation, au sens de la proposition de la Commission européenne. Nous espérons également être bientôt en mesure de vous informer sur les tenants et les aboutissants de la loi nord-américaine de 1996 de réforme des télécommunications. Cette loi vient d'être adoptée le 1er février 1996 et paraphée par le président le 8 février 1996. Il s'agit de l'évolution législative la plus marquante pour les médias depuis la loi de 1934 sur la communication. Pour finir, et ce n'est pas le moins important, notre numéro de mars vous parlera de la décision de la Cour européenne des Droits de l'Homme sur le cas *Goodwin v. Royaume-Uni*, qui va devenir un point de repère incontournable en matière de liberté de la presse.

Ad van Loon
Coordinateur IRIS

Publié par l'Observatoire européen de l'audiovisuel • **Directeur exécutif:** Ismo Silvo • **Rédaction:** Ad van Loon, Conseiller juridique de l'Observatoire européen de l'audiovisuel, responsable du domaine des informations juridiques (coordinateur) – Lawrence Early, Chef de la Section média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe – Vincenzo Cardarelli, Direction-Générale X de la Commission européenne – Wolfgang Cloß, Directeur de l'*Institut für Europäisches Medienrecht (EMR)* à Sarrebruck – Marcel Dellebeke, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam – Prof. Michael Botein, *Communications Media Center at the New York Law School* – Natali Helberger - Observatoire européen de l'audiovisuel • **Ont collaboré à ce numéro:** Alfonso de Salas - Section média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe à Strasbourg (France) – Dolores Fenollosa - Befete Mulletat y Roca, RA, Barcelona (Espagne) – David Goldberg, School of Law, University of Glasgow (Royaume Uni) – David Goldberg - School of Law, University of Glasgow (Royaume Uni) – P. Bernt Hugenholtz - Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam / Cabinet Stibbe, Simont, Monahan, Duhot à Amsterdam (Pays-Bas) – Volker Kreuzler - *Institut für Europäisches Medienrecht (EMR)* à Sarrebruck (Allemagne) – Roberto Mastroianni - Université de Florence (Italie) – Christophe Poirel - Section média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe à Strasbourg (France) – Prof. Tony Prosser - *School of Law, University of Glasgow* (Royaume-Uni) – Andrea Schneider - *Institut für Europäisches Medienrecht (EMR)* à Sarrebruck (Allemagne) – Oliver Sidler - Medialex (Suisse).



Documentation: Edwige Seguenny • **Traductions:** Michelle Ganter (coordination) – Véronique Campillo – Sonyas Folca – Claire Pedotti – Stefan Pooth – Catherine Vacherat • **Corrections:** Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel – Alfonso de Salas - Section média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe à Strasbourg (France) – John Hunter, Observatoire européen de l'audiovisuel – Peter Nitsch, Chancellerie de la République fédérale d'Allemagne, à Bonn – Frédéric Pinard, Observatoire européen de l'audiovisuel – Michael Type, Union européenne de radio-télévision (UER) • **Service d'abonnement:** Anne Boyer, URL <http://www.Obs.c-Strasbourg.fr/irissub.htm> • **Marketing:** Markus Booms • **Contributions, observations et abonnements à :** IRIS, Observatoire européen de l'audiovisuel, 76 Allée de la Robertsau, F-67000 STRASBOURG, Tél.: +33 88144400, Fax: +33 88144419, E-mail : A.van.Loan@Obs.c-Strasbourg.fr, URL <http://www.Obs.c-Strasbourg.fr/irismain.htm> • **Prix de l'abonnement:** Par année civile (10 numéros, une reliure et un numéro spécial) : ECU 310/US\$ 370/FF 2.000 (Etats membres de l'Observatoire) - ECU 355/US\$ 420/FF 2.300 (Etats non-membres) - Ceux qui s'abonnent en cours d'année civile seront facturés au prorata du nombre des numéros qui restent à publier dans l'année. Les abonnements seront renouvelés par tacite reconduction pour les années civiles suivantes, sauf annulation avant le 1^{er} décembre par lettre à l'éditeur. • **Photocomposition:** Atelier Point à la Ligne • **Impression:** Finkmatt Impression, La Wantzenau • **Graphisme:** Thierry Courreau • ISSN 1023-8557 • © 1996, Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France).



La société de l'information planétaire

Conseil de l'Union européenne:

Résolution sur les aspects industriels de la société de l'information

Dans une Résolution du 27 novembre 1995 sur les aspects industriels pour l'Union européenne dans le cadre de l'établissement de la société de l'information, le Conseil de l'Union européenne invite la Commission européenne à, entre autres, :

- poursuivre les initiatives qui contribuent à la promotion de l'industrie du contenu d'information et des nouveaux services d'information, compte tenu de la nécessité de répercuter les contenus et les services vers l'ensemble de l'industrie ;
- poursuivre l'analyse des obstacles et des implications d'ordre juridique et réglementaire liés au développement d'un environnement ouvert et concurrentiel ;
- présenter au Conseil, au cours de l'année 1996, une communication comportant les actions qu'il convient d'envisager à l'échelle de l'Union européenne pour la création d'un espace industriel concurrentiel capable de relever les défis et de répondre aux attentes qui résultent de la société de l'information, et informer périodiquement le Conseil du suivi des initiatives spécifiquement liées aux aspects industriels de la société de l'information.

Résolution du Conseil, du 27 novembre 1995, sur les aspects industriels pour l'Union européenne dans le cadre de l'établissement de la société de l'information, JOCE N° C 341: 5-7 du 19.12.95. Disponible en anglais, français et allemand auprès de l'Observatoire.

(Ad van Loon,
Observatoire européen de l'audiovisuel)

Le *Legal Advisory Board* (LAB) critique le Livre vert sur les droits d'auteur dans la Société de l'Information

Dans le numéro d'IRIS 1995-8:3, nous avons fait état de la publication par la Commission européenne d'un Livre vert sur "les droits d'auteur et droits connexes dans la Société de l'Information (19 juillet 1995, COM(95) 382 final). Ce document de base vient d'être analysé de façon critique par le groupe de travail chargé des droits d'auteur du LAB, bureau d'assistance juridique de la DG XIII.

Le LAB est constitué d'experts juridiques indépendants mandatés afin de conseiller la Commission sur les aspects juridiques relatifs au développement du marché de l'information en Europe.

Le LAB reproche à la Commission de trop se focaliser sur la protection des intérêts des concepteurs de l'information en renforçant la protection des droits d'auteur et lui conseille de prendre en compte les intérêts légitimes de toutes les parties qui jouent un rôle dans la chaîne de l'information, depuis le créateur original jusqu'à l'utilisateur final.

De surcroît, le Livre vert a subi d'autres critiques : il ne tiendrait pratiquement pas compte du droit à la vie privée, ni de la liberté d'expression et d'information.

Une autre lacune du Livre vert, selon le LAB, est l'absence d'analyse économique des particularités de la distribution d'œuvres dans un contexte de réseaux. Le LAB rappelle à la Commission le fait que traditionnellement, les droits d'auteur ne protègent que les œuvres d'auteur et non pas toutes les catégories d'information (qui ont pourtant une valeur).

Partant du constat de l'hétérogénéité des catégories d'œuvres, des spécificités des médias et des technologies, en convergence vers un environnement multimédia à technologie homogène, une réglementation spécifique finira par devenir obsolète. Le LAB fait remarquer que les lois sur les droits de propriété intellectuelle, la diffusion et les télécommunications seraient susceptibles d'être révisées dans leur ensemble. Dans cette perspective, le LAB recommande tout spécialement à la Commission de revoir, à la lumière de cette évolution, la directive sur les programmes d'ordinateur, la directive sur le satellite et le câble, ainsi que la directive sur les droits de location et de prêt.

En outre, le principal défaut du Livre vert serait qu'il ne traite pas la question du transfert des droits de propriété. Il faudra faire des choix ; qui profitera du renforcement, préconisé par la Commission, de la protection des droits : les auteurs ou les producteurs, les employés ou les employeurs ? Le LAB demande l'harmonisation des lois nationales à ce sujet. De plus, il réclame plus de transparence au niveau des droits de propriété.

En ce qui concerne les droits de reproduction, le LAB propose de limiter les concepts de reproduction dans l'environnement numérique. En effet, dans cet environnement, l'information est constamment stockée et envoyée et par conséquent, pratiquement chaque opération consistant à transmettre une œuvre sur le réseau, ainsi que chaque chargement et apparition sur écran, pourraient être considérés comme des actes de reproduction de documents protégés. Cela, selon les experts du LAB, va trop loin. Ils proposent d'introduire le concept de "droit de communication au public" en remplacement du concept de "droit de reproduction". L'avantage serait que la reproduction lors de communications privées serait permise, tandis que toute tentative de rendre une œuvre publique tomberait sous le coup de la réglementation.

Dans le Livre vert, la Commission propose la classification de n'importe quel acte de "fourniture sur demande" comme un acte de location aux termes de la Directive relative à la location et au prêt. Une approche durement critiquée et rejetée par le LAB, comme méthodologiquement et conceptuellement imparfaite.

Pour finir, l'analyse du LAB se penche sur les implications juridiques possibles des différents modèles pour l'acquisition et la gestion des droits et des procédés techniques de protection (techniques de codage).

Legal Advisory Board, "Reply to the Green Paper on Copyright and Related Rights in the Information Society". Disponible en anglais sur URL <http://www.echo.lu/legal/en/ipr/reply/reply/html> ou auprès de l'Observatoire. Le texte complet du Livre vert sur "le copyright et droits connexes dans la société de l'information" est disponible en anglais sur URL <http://www.echo.lu/legla.en/ipr/ipr.html> ou par le biais de l'Observatoire.

(Ad van Loon,
Observatoire européen de l'audiovisuel)

Conseil de l'Europe

Conseil de l'Europe: Etat des signatures et ratifications des conventions européennes concernant l'audiovisuel - sixième partie: mise à jour du 1^{er} février 1996

Le 17 novembre 1995, la Grèce a signé la convention européenne sur la coproduction cinématographique. La Grèce n'a pas encore effectué la déclaration de nomination de l'organisme auprès duquel les demandes du statut de coproduction devront être faites, comme le stipule l'article 5 de la convention.

Un tour d'horizon complet de l'état des signatures et ratifications des conventions européennes concernant l'audiovisuel a été publié dans IRIS 1995-1: 16-18.

Dans IRIS 1995-3: 11-14, toutes les déclarations et réserves des Etats signataires des différentes conventions européennes ont été publiées, accompagnées d'une mise à jour (deuxième partie) au 1^{er} mars 1995 de l'état des signatures et ratifications de ces conventions européennes.

D'autres mises à jour ont également été publiées dans IRIS 1995-4: 11 (troisième partie, IRIS 1995-6: 5 (quatrième partie) et IRIS 1995-8: 14 (cinquième partie).

Dès que nous disposerons de l'espace suffisant, nous publierons dans IRIS une nouvelle vue d'ensemble à la fois concise, complète et actualisée de l'état des signatures et ratifications des conventions européennes concernant l'audiovisuel.

Dans IRIS 1995-7: 13-15, nous avons publié une vue d'ensemble de l'état des signatures et ratifications des traités internationaux (autres que les conventions européennes) concernant l'audiovisuel. Celle-ci fait en ce moment l'objet d'une mise à jour par la section média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe et sera publiée dans IRIS dès qu'elle sera disponible.

(Ad van Loon,
Observatoire européen de l'audiovisuel)

Union européenne

Union européenne/Ukraine: Accord intérimaire couvrant les droits de propriété intellectuelle

Le 4 décembre 1995, Le Conseil de la Communauté européenne et le 20 décembre 1995, la Commission européenne ont approuvé un accord intérimaire concernant le commerce et les mesures d'accompagnement, signé le 1^{er} juin 1995 entre les Communautés européennes et l'Ukraine. Il s'agit d'un accord temporaire, en attendant l'entrée en vigueur de l'Accord de Partenariat et de Coopération entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, signé le 14 juin 1994.

Dans l'accord intérimaire (article 18), l'Ukraine s'engage à poursuivre l'amélioration de la protection des droits de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale afin d'assurer, d'ici à la fin de la cinquième année suivant son entrée en vigueur, un niveau de protection similaire à celui fourni dans la Communauté par les actes communautaires, tels que notamment :

- la directive 91/250/CEE du Conseil, du 14 mai 1991, concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur,
- la directive 93/83/CEE du Conseil, du 27 septembre 1993, relative à la coordination de certaines règles du droit d'auteur et des droits voisins du droit d'auteur applicables à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble,
- la directive 93/98/CEE du Conseil, du 29 octobre 1993, relative à l'harmonisation de la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins,
- la directive 92/100/CEE du Conseil, du 19 novembre 1992, relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle.

Si des difficultés affectant les conditions commerciales se produisent, des consultations seront organisées sans délai, à l'initiative de l'une ou l'autre partie, afin de trouver une solution mutuellement satisfaisante.

L'accord intérimaire s'accompagne d'une déclaration unilatérale concernant la protection de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale, dans laquelle l'Ukraine s'engage entre autre à adhérer à:

- la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (acte de Paris, 1971),
- la convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Rome, 1961).

Accord intérimaire concernant le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, JOCE du 23.12.1995 N° L311: 1-21. Disponible en anglais, français et allemand auprès de l'Observatoire.

(Ad van Loon,
Observatoire européen de l'audiovisuel)



Union Européenne/Bulgarie/Hongrie/Pologne/Roumanie/République tchèque: Ces pays pourront participer aux programmes communautaires dans l'audiovisuel et d'autres secteurs

Il existe déjà des accords européens d'association entre les Communautés européennes, d'une part, et la Bulgarie, la Hongrie, la Pologne, la Roumanie et la République tchèque, respectivement, d'autre part (voir IRIS 1995/2: 4).

Le 4 décembre 1995, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne ont approuvé des protocoles additionnels aux accords européens, signés au courant de l'été 1995, avec chacun de ces pays. Le Protocole additionnel offre la possibilité aux pays associés de participer à un certain nombre de programmes communautaires, de programmes spécifiques, de projets et autres actions dans le domaine, entre autres :

- des services d'information,
- de la culture,
- de l'audiovisuel.

L'un des programmes désormais concerné par ces pays associés est le programme MEDIA II.

Protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la république de Bulgarie, d'autre part, JOCE du 30.12.95 N° L317: 24-28 ;

Protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la république de Hongrie, d'autre part, JOCE du 30.12.95 N° L317: 29-33 ;

Protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la république de Pologne, d'autre part, JOCE du 30.12.95 N° L317: 34-38 ;

Protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la Roumanie, d'autre part, JOCE du 30.12.95 N° L317: 39-43 ;

Protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part, JOCE du 30.12.95 N° L317: 44-48. Disponible en anglais, français et allemand auprès de l'Observatoire.

(Ad van Loon,
Observatoire Européen de l'Audiovisuel)

Parlement européen/Conseil de l'UE: Directive relative à l'utilisation de normes pour la transmission de signaux de télévision

Comme l'avait exposé M. Andrew Watson de Denton Hall dans le Numéro spécial d'IRIS publié en décembre 1995 (IRIS 1995 : Evolutions juridiques dans le secteur de l'audiovisuel, p. 22-23), la Directive du Conseil 92/38/CEE du 11 mai 1992 relative à l'adoption de normes pour la diffusion par satellite de signaux de télévision (JOCE N° 137: 17 du 20.5.1992) est devenue caduque par son incapacité à prendre en compte les évolutions du marché et le fait que la norme HD-MAC avait été supplantée par les récentes avancées technologiques des systèmes entièrement numériques.

C'est pourquoi, en 1993, la Commission européenne a décidé de modifier sa politique et d'accélérer le développement des services de télévision avancés dans le format large 16:9 (en 625 ou 1250 lignes), quelle que soit la norme européenne de télévision utilisée et indépendamment du mode de diffusion (terrestre, par satellite ou par câble) (Décision du Conseil 93/424/CEE du 22 juillet 1993 établissant un plan d'action pour l'introduction de services de télévision avancés en Europe, JOCE N° L 196: 48 du 5.8.1993).

Enfin, le 24 octobre 1995, le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ont adopté la Directive relative à l'utilisation de normes pour la transmission de signaux de télévision. Cette Directive abroge et remplace la Directive 92/38/CEE et est entrée en vigueur à la date de sa publication au Journal Officiel des Communautés européennes (JOCE), le 23 novembre 1995.

Les Etats membres de l'UE sont contraints de mettre en application les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente Directive au plus tard le 23 août 1996.

Directive 95/47/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à l'utilisation de normes pour la transmission de signaux de télévision, JOCE N° L 281: 51-54 du 23.11.95. Disponible en anglais, français et allemand auprès de l'Observatoire.

(Ad van Loon,
Observatoire européen de l'audiovisuel)



Conseil de l'Union européenne: Publication des Décisions de MEDIA II

Dans IRIS 1995-8:6, nous avons annoncé que le Conseil de l'Union européenne avait approuvé les propositions de la Commission portant sur un programme MEDIA II relatif au développement et à la distribution. Cette décision a désormais été publiée au Journal Officiel du 30 décembre 1995. Le même Journal Officiel comportait la décision du Conseil concernant les propositions de la Commission pour un programme MEDIA II relatif à la formation.

La première décision tend à améliorer les possibilités de développement (pré-production) pour les œuvres de fiction, les documentaires et l'animation en vue d'accéder au marché européen et mondial :

- en soutenant le développement d'œuvres de fiction, de documentaires et d'œuvres d'animation (cinéma - télévision) présentés par des entreprises destinées à une audience européenne et internationale par l'apport d'une assistance (ingénierie et/ou soutien financier) aux techniques de l'écriture (ateliers, équipe de scénaristes, etc.), au montage financier et à l'établissement du plan de commercialisation ; en encourageant un environnement favorable à l'initiative et au développement des entreprises présentant des ensembles de projets de développement ayant un potentiel d'impact sur le marché, notamment européen, et encourager leur mise en réseau ;
- en encourageant un environnement favorable à l'initiative et au développement des entreprises du secteur des nouvelles technologies et de l'animation présentant des projets de développement dans la perspective du marché, notamment européen, et promouvoir leur mise en réseau.

Elle vise aussi à renforcer la distribution de films, vidéos et programmes de télévision européens au sein et hors de l'Europe. Pour atteindre cet objectif, les actions suivantes seront entreprises :

S'agissant de la distribution vidéo et cinématographique :

- la mise en place d'un système de soutien remboursable pour les distributeurs cinématographiques et les éditeurs vidéo d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles européennes ;
- la mise en place d'un système de soutien aux distributeurs européens proportionnel aux entrées en salle réalisées par les films européens en dehors de leur territoire national, dans la limite d'un montant plafonné par film et modulé selon les pays. Le soutien ainsi généré ne peut être utilisé par les distributeurs que pour être investi dans la production de films européens ayant un potentiel de distribution sur le marché, notamment européen, et dans les frais d'édition (tirage de copies, doublage et sous-titrage), de promotion et de publicité;
- la mise en place d'un soutien approprié, selon des modalités à définir conformément à la procédure prévue à l'article 5, destiné à encourager les exploitants à proposer une programmation significative de films européens dans des salles commerciales de première sortie sur une durée d'exploitation minimale.

S'agissant de la diffusion télévisuelle :

- des mesures encourageant les producteurs indépendants à réaliser des œuvres (fictions, documentaires et animation) impliquant la participation d'au moins deux diffuseurs de plusieurs Etats membres appartenant de préférence à des zones linguistiques différentes et encourageant la diffusion de telles œuvres,
- des mesures pour soutenir activement le multilinguisme de ces œuvres (doublage, sous-titrage et production multilingue).

S'agissant de la promotion et l'accès au marché :

- des mesures pour améliorer les conditions d'accès des producteurs et des distributeurs indépendants au marché européen et international à travers la promotion, l'assistance et la mise en relation des entreprises, notamment dans le cadre de manifestations commerciales (marchés, foires, festivals et d'autres formes de rencontres) organisées au niveau européen et international.

La deuxième décision date du 22 décembre 1995 et vise à soutenir et à compléter les actions entreprises par les Etats membres, à aider l'industrie de l'audiovisuel à s'adapter à la dimension européenne du marché en encourageant la formation professionnelle dans le domaine de la gestion économique et commerciale (y compris les aspects juridiques) et aux nouvelles technologies (y compris la protection et la mise en valeur du patrimoine cinématographique et audiovisuel européen).

Décision du conseil du 10 juillet 1995 portant sur la mise en œuvre d'un programme d'encouragement au développement et à la distribution des œuvres audiovisuelles européennes (Media II-Développement et distribution)(1996-2000), Journal officiel Communautés européennes, L 321 du 30 décembre 1995; pp 25-32.

Décision du conseil du 22 décembre 1995 portant sur la mise en œuvre d'un programme de formation pour les professionnels de l'industrie européenne des programmes audiovisuels (Media II-Formation), Journal officiel Communautés européennes, L 321 du 30 décembre 1995; pp 33-28.

(Ad van Loon
Observatoire européen de l'audiovisuel)



Conseil de l'Union européenne: Exonération du droit antidumping pour un certain nombre de modèles apparentés et les nouveaux modèles de caméras originaires du Japon

En 1994, par le Règlement (CE) n° 1015/94 (JOCE n° L 111: 106 du 30/4/1994), le Conseil des Communautés européennes a institué un droit antidumping définitif sur les importations de systèmes de caméras de télévision originaires du Japon. Le Conseil a explicitement exclu du champ d'application du droit antidumping les caméras professionnelles énumérées dans l'annexe dudit règlement. Il s'agit de caméras professionnelles haut de gamme qui répondent techniquement à la définition du produit donnée à l'article 1er paragraphe 2 du Règlement, mais qui ne peuvent être considérées comme des caméras de télédiffusion.

Le 23 octobre 1995, le Conseil de l'Union européenne a modifié l'Annexe au Règlement (CE) n° 1015/95, en ajoutant à la liste des modèles de caméras exonérés du droit antidumping un certain nombre de modèles apparentés et des nouveaux modèles.

Règlement du Conseil (CE) N° 2474/95 du 23 octobre 1995 modifiant le Règlement (CE) N° 1015/94 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de systèmes de caméras de télévision originaires du Japon, JOCE N° L255: 11-14 du 25/10/95. Disponible en anglais, français et allemand auprès de l'Observatoire.

(Ad van Loon,
Observatoire européen de l'audiovisuel)

Commission européenne: Les réseaux câblés de télévision sont autorisés à fournir presque tous les services de télécommunications

Depuis 1^{er} janvier 1996, tous les réseaux câblés de télévision (ou, selon l'usage américain, systèmes câblés), dans les Etats membres de l'Union européenne sont autorisés à fournir tous les services de télécommunications libéralisés. Le seul service faisant exception est celui de la téléphonie vocale. Cette dernière est définie comme étant "l'exploitation commerciale pour le public du transport direct de la commutation de la voix en temps réel au départ et à destination des points de terminaison du réseau public commuté, permettant à tout utilisateur d'utiliser l'équipement connecté à tel point de terminaison pour communiquer avec un autre point de terminaison". Selon cette définition, les réseaux câblés de télévision peuvent néanmoins offrir des services de téléphonie vocale pour des groupes fermés d'utilisateurs et/ou la capacité de transmission transparente sous forme de lignes louées, même lorsqu'ils utilisent un point de connexion avec le réseau téléphonique public commuté.

Par sa Directive du 18 octobre 1995, la Commission européenne abolit toutes les restrictions posées à l'utilisation des réseaux câblés de télévision. Ces restrictions créaient une situation dans laquelle le simple exercice par des organismes de télécommunications de leur droit exclusif à fournir la capacité de transmission aux services publics de télécommunications, limitait les nouvelles applications (télévision pay-per-view, télévision interactive, vidéo à la demande et services multimédias combinant audiovisuel et télécommunications, etc).

La Directive prévoit également des mesures pour garantir la transparence comptable et la non-discrimination lorsque les Etats membres donnent à l'opérateur muni du droit exclusif de fournir l'infrastructure du réseau public de télécommunications le droit de fournir également l'infrastructure du réseau câblé.

Directive 95/51/CE de la Commission du 18 octobre 1995 modifiant la directive n° 90/388/CEE en ce qui concerne la suppression des restrictions à l'utilisation des réseaux câblés de télévision pour la fourniture de services de télécommunications déjà libéralisés, JOCE du 26.10.95 n° L 256: 49-54. Disponible en anglais, français et allemand auprès de l'Observatoire.

(Ad van Loon,
Observatoire européen de l'audiovisuel)

Commission européenne: Etude sur l'avenir des médias et de la publicité

La DG XIII de la Commission européenne a publié un synopsis de l'étude sur l'avenir des médias et de la publicité (ADMEDIA). Cette étude avait été entreprise, sous l'égide de l'EAAA (Association Européenne des Agences de Publicité), par l'IEPRC (Centre International de Recherche sur l'Edition Electronique), la FEDIM (Fédération Européenne du Marketing Direct) et l'EPC (Conseil Européen de l'Edition) entre novembre 1994 et décembre 1995. L'objectif de cette étude est de fournir un cadre de travail stratégique à la Commission, ainsi qu'à ceux qui utilisent ou fournissent des publicités dans un contexte d'évolution du marché publicitaire suscité par l'émergence de nouveaux médias et donc de supports publicitaires potentiels. Cette étude indique que la tendance générale de la publicité dans les médias traditionnels (le support imprimé et le spot télévisé) ne laisse pas supposer de glissement significatif des flux financiers connus, dont la cause résiderait dans les nouveaux médias. L'étude révèle que l'un des principaux moteurs d'un changement au sein des médias et de la publicité résidera dans le besoin qu'auront les nouveaux services de communication publicitaire de conquérir de nouvelles parts de marché. Le rapport fait 14 recommandations d'actions à destination des secteurs public et privé, de la Commission européenne et des gouvernements des Etats membres de la Communauté européenne.

Le synopsis est disponible en anglais auprès de l'Observatoire. Le rapport complet sera disponible sous peu auprès de la DG XIII au Luxembourg au prix de 200 ECU.

(Marcel Dellebeke,
Institut de Droit de l'Information, Université d'Amsterdam)

National

JURISPRUDENCE

PAYS-BAS: On se dispute l'accès aux réseaux câblés

Aux Pays-Bas, les chaînes de télévision par satellite via le câble se sont opposées aux opérateurs du câble, lors d'une polémique concernant l'accès au câble et les droits de diffusion. Le fournisseur de télévision à péage Multichoïce (appartenant au groupe Nethold), la chaîne sportive paneuropéenne Eurosport et le Groupe Arcade (fournisseur de musique et de "grands classiques") font grief aux opérateurs néerlandais du câble d'abuser de leur position dominante en réduisant les accès de façon indue, en augmentant les droits ou en favorisant injustement leurs propres chaînes. Jusqu'à présent, les tentatives pour obtenir des accès selon des termes équitables ont obtenu des résultats mitigés. En novembre, le Président du Tribunal d'Instance de La Hague a décidé que le réseau câblé municipal devait diffuser deux émissions d'Arcade. En décembre, le Président du Tribunal d'Instance d'Amsterdam, quant à lui, a refusé de donner provisoirement satisfaction à la demande d'Eurosport d'accéder au réseau de la ville sans encourir le paiement de droits de diffusion. D'autres plaintes en violation de la Loi de la Concurrence, déposées auprès du Ministère des Affaires Economiques, sont encore en cours.

Sur le front politique, les chaînes commerciales par satellite ont obtenu de meilleurs résultats. En janvier, la seconde chambre du Parlement a amendé la loi néerlandaise sur les médias, afin d'assurer l'équité de traitement des fournisseurs de programmes par les opérateurs du câble. L'amendement donne des pouvoirs discrétionnaires étendus au "Conseil supérieur des médias" néerlandais (Commissariaat voor de Media). La nouvelle loi devrait être adoptée par le Sénat néerlandais dès février.

Pres. RB. 's-Gravenhage, 14 novembre 1995, MTV/ARCADE v. Gem. Den Haag/CASEMA. Publié dans Mediaforum 1996/1, B11-B14;

Pres. RB. Amsterdam, 16 décembre 1995, EUROSPOORT v. KTA c.s. Publié dans Mediaforum 1996/1, B14-16. Les textes de ces deux décisions sont disponibles en néerlandais auprès de l'Observatoire.

(P. Bernt Hugenholtz,
Cabinet d'Avocats STIBBE SIMONT MONAHAN DUHOT, Amsterdam)

ALLEMAGNE: La violence interdite d'antenne à certaines heures d'écoute

Le tribunal administratif de Francfort/Main a confirmé la décision de la *Hessische Landesanstalt für privaten Rundfunk*, qui avait interdit la diffusion avant 21 heures de l'émission "World-Wrestling-Federation" sur la chaîne privée RTL 2. Le tribunal a privilégié la protection des mineurs, au détriment des intérêts du diffuseur. RTL 2 a fait appel de la décision mais a été débouté par le tribunal administratif supérieur de Cassel.

De l'avis du tribunal, la diffusion de matchs de catch l'après-midi (16 heures à 17 heures) présente un danger pour les mineurs.

Sa décision s'appuie sur l'art. 32 par. 2, alinéa 1 de la Loi hessoise sur la radiodiffusion privée et l'art. 3 par. 2 alinéa 1 du Traité d'Etat sur la radiodiffusion dans l'Allemagne unifiée, qui interdisent les émissions susceptibles de heurter la sensibilité physique, morale ou intellectuelle des enfants et des adolescents. Les diffuseurs doivent prendre des dispositions, que ce soit au niveau des plages de diffusion ou d'une autre manière, pour que les enfants et les adolescents n'aient normalement pas accès aux émissions inadaptées à leur âge.

Le tribunal a jugé que les enfants les plus jeunes sont incapables de reconnaître qu'il ne s'agit pas de vrais combats mais de simples exhibitions de catch. Reconnaître que les acteurs ne se blessent pas mutuellement demande un œil exercé, une capacité à replacer le match dans son contexte et une certaine capacité d'abstraction. Les mimiques et les gestes des acteurs, mais aussi le commentaire, loin d'être adapté à un public de jeunes enfants, entretiennent l'impression qu'il s'agit d'un vrai match. Les matchs de catch contribuent ainsi à banaliser la violence.

De l'avis du tribunal, avertir les enfants avant ou après l'émission qu'il ne s'agit que de matchs d'exhibition et d'acrobaties ne suffirait pas à lever le doute. En effet, rien ne garantit que les enfants et les adolescents regarderont ces avertissements. De plus, on peut supposer qu'une fois qu'ils regarderont les matchs, les enfants n'auront plus présent à l'esprit les avertissements du diffuseur.

La décision de l'organe de contrôle ne constitue pas une censure interdite par l'art. 5 par. 1 alinéa 3 de la Loi constitutionnelle. Ce n'est pas la diffusion d'une émission sur le catch qui est en cause, mais uniquement l'horaire de diffusion. La décision est constitutionnelle, conforme à l'art. 5 par. 2 de la Loi fondamentale, qui stipule que les lois sur la protection des mineurs priment sur la liberté de l'audiovisuel.

Tribunal administratif de Francfort/Main du 25-8-1995 - 15 G 2446/95 (1), Tribunal administratif supérieur de Cassel, décision du 25-8-1995 - 6 TG 2860/95
Disponible en allemand auprès de l'Observatoire.

(Wolfgang Cloß,
Institut für Europäisches Medienrecht - EMR)



ALLEMAGNE: Mesure provisoire du Tribunal administratif bavarois dans le cas de H.O.T.

L'autorisation d'émettre accordée à la chaîne de télé-achat H.O.T. a déjà fait l'objet de plusieurs conflits juridiques en Allemagne (IRIS 1995-9:13, IRIS 1996-1:5). Dans un premier temps, la chaîne de télé-achat avait reçu l'autorisation d'émettre dans les réseaux câblés bavarois. Plus tard, l'autorisation avait été étendue au territoire national via le satellite, RTL plus Fernsehen GmbH & Co KG (appellant), opposée à la distribution dans le câble bavarois, intentait alors une action devant le Tribunal administratif de Munich. Dans le cadre d'une mesure provisoire, la BLM, en tant qu'organe d'autorisation, devait interdire provisoirement l'injection du programme H.O.T. dans les réseaux câblés de Munich et de Nuremberg. L'appellant a perdu son procès. En effet, le tribunal a admis le caractère illégal de la chaîne de télé-achat, mais le juge s'est déclaré incompétent quant à juger la demande déposée par le demandeur (IRIS 1996-1:5). Suite au recours déposé, l'injection de la chaîne de télé-achat a été interdite sur décision du tribunal administratif de Bavière.

H.O.T. et la BLM ont alors déposé un recours constitutionnel assorti d'une demande de sursis à l'exécution de la décision jusqu'au jugement final par le tribunal constitutionnel de Bavière. Le tribunal a fait droit à cette demande. Le tribunal constitutionnel estimant que la demande n'était ni manifestement fondée ni manifestement infondée, sa décision s'est appuyée uniquement sur les effets éventuels, selon qu'il acceptait ou non de surseoir à l'exécution. Deux cas de figure devaient être envisagés : les conséquences du rejet de la mesure si le recours constitutionnel s'avérait ensuite fondé et les conséquences de l'exécution de la mesure si le recours constitutionnel s'avérait ensuite infondé. Après avoir étudié tous les aspects juridiques, le tribunal constitutionnel est parvenu à la conclusion que la mesure provisoire présentait plus d'avantages que d'inconvénients. Il a expliqué que le programme de H.O.T. devrait être immédiatement interrompu si la mesure n'était pas appliquée. Si ensuite H.O.T. et la BLM obtenaient gain de cause, il y aurait eu atteinte à la liberté de diffusion de H.O.T. pour la période allant jusqu'au jugement final, sans possibilité d'annulation. H.O.T. aurait également subi un préjudice économique, également difficile à annuler. Le tribunal a par ailleurs estimé que l'émission de H.O.T. jusqu'au jugement final ne présentait pas un inconvénient majeur pour RTL Plus Fernsehen GmbH & Co KG, requérant dans cette affaire.

Décision du tribunal constitutionnel de Bavière du 22 décembre 1995, procédure 123-VI-95, procédure 124-VI-95. Disponible en allemand par le biais de l'Observatoire.

(Volker Kreutzer,
Institut für Europäisches Medienrecht - EMR)

SUISSE: Aucune redevance n'est exigible pour un service public optionnel ou non utilisé

Les communes de Val d'Aviniers en Suisse ont fondé une association de droit public dont l'objectif est de retransmettre des programmes de télévision à destination des habitants. Pour financer la retransmission de programmes étrangers, une des communes a décidé d'imposer une redevance annuelle pour tous les propriétaires ou utilisateurs potentiels de téléviseurs.

Le requérant a contesté cette imposition en alléguant qu'il ne possédait pas de téléviseur et que par conséquent il n'utilisait pas le service offert par l'association.

Le 28 juin 1995, la deuxième Cour de droit public a expliqué que la retransmission doit être considérée comme un service public offert par la commune au même titre que, par exemple, la collecte des ordures. La différence, selon la Cour, est que l'utilisation du premier type de service public est optionnelle, alors que celle du deuxième type est obligatoire.

La Cour a décidé que l'on pouvait imposer une redevance à toute personne placée dans l'obligation légale d'utiliser un service public obligatoire.

Dans le cas qui nous occupe, le service public proposé de retransmission de programmes étrangers est considéré comme un service public optionnel. Le requérant ne possédant pas de téléviseur, il ne peut effectivement pas utiliser le service. C'est pourquoi la Cour a décidé qu'il ne pouvait être tenu au paiement d'une redevance pour ce service.

Le deuxième argument par lequel les autorités suisses ont tenté de justifier la redevance générale était que le signal non codé des programmes retransmis pouvait être reçu par n'importe quel habitant de la commune, qu'il était difficile de vérifier quelles étaient les personnes qui possédaient ou non un téléviseur et qu'il y avait un risque de fraude si les seules personnes à payer étaient celles déclarant vouloir recevoir le signal. Selon les autorités, il serait difficile de s'assurer du respect des règles et très onéreux de coder les signaux car tous ceux qui voudraient recevoir les signaux retransmis devraient être équipés d'un décodeur.

La Cour a rejeté ces arguments en décidant que les éventuelles difficultés posées par la vérification des propriétaires de téléviseur et la prévision d'un certain degré de fraude fiscale ne justifiaient pas l'imposition systématique d'une redevance à tous les propriétaires de résidences dans la commune, qu'ils possèdent ou non un téléviseur. "Une telle règle heurte de manière choquante le sentiment de justice et d'égalité".

Deuxième Cour de droit public, 29 juin 1995, G. c. Décision du Tribunal Cantonal du Canton du Valais. Disponible en français à l'Observatoire.

(Ad van Loon,
Observatoire européen de l'audiovisuel)

USA: La Cour Suprême refuse de revoir les règles concernant l'outrage à la pudeur (*l'obscénité*)

Le 14 janvier 1996, la Cour Suprême des Etats-Unis a refusé de modifier une décision de la Cour d'Appel du District de Columbia, qui allait dans le sens d'une règle de la FCC (Federal Communication Commission, CSA nord-américain) et qui permettait la diffusion de programmes "obscènes" (i.e. pornographiques) à la radio et à la télévision entre minuit et six heures du matin (période appelée "safe harbour").

La règle de la FCC découlait d'une Loi votée par le Congrès, qui avait demandé à la FCC d'adopter une telle disposition et avait été proposée par le Sénateur Jessy Helms. Le Tribunal de Grande Instance (Circuit Court) avait estimé que la règle constituait une réponse valable au problème des enfants, qui regardent souvent la télévision tard le soir. Comme à son habitude, la Cour n'a pas émis d'opinion à ce sujet, pas plus qu'elle n'a expliqué les raisons de son refus de revoir la décision.

"Action for Children's Television v. FCC", Cour Suprême des Etats-Unis, 14 janvier 1996.

(Prof. Michael Botein,
Centre de la Communication et des Médias, Faculté de Droit de New York)

LEGISLATION

ESPAGNE: L'évolution des télécommunications en 1995

Au courant du dernier trimestre 1995, le marché espagnol des télécommunications a été révolutionné par l'adoption et l'entrée en vigueur de plusieurs lois.

En octobre 1995, l'Espagne a effectué la transposition dans ses lois nationales des directives communautaires suivantes :

- la Loi N° 27/1995 du 11 octobre 1995, reprenant la directive 93/98/CEE du Conseil du 29 octobre 1993, relative à l'harmonisation de la durée de protection des auteurs et de certains droits voisins du droit d'auteur (JOCE N° L 290 du 24.11.1993, p.9),
- la Loi N° 28/1995 du 11 octobre 1995 reprenant la directive 93/83/CEE du Conseil du 27 septembre 1993, pour l'harmonisation des dispositions sur les droits d'auteur et droits voisins dans le cadre de la diffusion via satellite et par le câble (JOCE N° L248 du..., p.15).

Puis, en décembre 1995 l'Espagne s'est embarquée à bord du "train des télécoms" avec les "passagers" suivants :

- la Loi N° 39/1995 du 12 décembre 1995, relative aux télécommunications par satellite,
- la Loi N° 42/1995 du 22 décembre 1995, relative aux télécommunications par câble,
- la Loi N° 41/1995 du 22 décembre 1995, relative à la diffusion locale terrestre,
- la Loi Spéciale de Majorité N° 14/1995 du 22 décembre 1995, relative à la diffusion terrestre de propagande électorale par les stations de télévision locales.
- le Décret Royal N° 2074/1995 du 22 décembre 1995 vient mettre un point d'orgue à ce marathon législatif, en fixant le taux de la taxe annuelle mise en place par l'Article 15 de la loi N°31/1987 du 18 décembre 1987, relative aux concessions de certains services de télécommunication.

Act No 27/1995 of 11 October 1995 implementing Council Directive 93/98/EEC of 29 October 1993, harmonising the term of copyright and certain related rights, BOE of 13 October 1995. Entry into force: 14 October 1995;

Act No 28/1995 of 11 October 1995 implementing Council Directive 93/83/EEC of 27 September 1993, on the coordination of certain rules concerning copyright and rights related to copyright applicable to satellite broadcasting and cable transmission, BOE of 13 October 1995. Entry into force: 14 October 1995;

Act No 39/1995 of 12 December 1995, relating to Telecommunications by Satellite, BOE 13 December 1995. Entry into force: 14 December 1995;

Act 42/1995 of 22 December, relating to Telecommunications by Cable, BOE 22 December 1995. Entry into force: 23 December 1995;

Act No 41/1995 of 22 December 1995, relating to Local Terrestrial Broadcasting, BOE 27 December 1995. Entry into force: 28 December 1995;

Act No 14/1995 of 22 December 1995, relating to the Terrestrial Broadcasting of Electoral Propaganda by Local Television Stations, BOE 27 December 1995. Entry into force: 28 December 1995;

Royal Decree No 2074/1995 of 22 December 1995, BOE 12 January 1996. Entry into force: 1 February 1996. Disponible en espagnol auprès de l'Observatoire.

(Dolors Fenollosa,
Avocat auprès de la Cour d'Appel, BUFETE MULLERAT & ROCA, Barcelone)



ITALIE: Mise en œuvre de la CE-Directive sur la durée de protection du droit d'auteur

Le Parlement italien a récemment adopté une nouvelle *Legge comunitaria*. Cette disposition législative générale vise à garantir, chaque année, la cohérence du droit italien avec le droit communautaire. La loi comprend deux articles concernant la loi sur le droit d'auteur. A l'article 16, le Parlement confère au Gouvernement le pouvoir d'adopter des "décrets délégués" destinés à mettre en œuvre la Directive du Conseil 93/83 sur la diffusion par satellite et par câble. Il indique également certains critères que le gouvernement doit suivre. La Directive sera considérée comme intégrée au droit national seulement après l'application des décrets susmentionnés.

L'article 17 de la nouvelle *Legge comunitaria* est beaucoup plus important. Il donne une application totale en Italie aux règlements inclus dans la Directive du Conseil 93/98 relative à l'harmonisation de la durée de protection du droit d'auteur. Ainsi toutes les œuvres protégées par le droit d'auteur bénéficient désormais d'une protection de 70 ans, alors que la loi précédente ne prévoyait qu'un délai de 50 ans. Pour les droits voisins, un nouveau délai de 50 ans remplace les délais plus courts de la législation précédente : par exemple, 20 pour le droit voisin des artistes interprètes.

Les articles 16 et 17 de la *Legge comunitaria* sont disponibles en italien par le biais de l'Observatoire.

(Roberto Mastroiani,
Université de Florence)

TURQUIE: Modification de la loi sur le droit d'auteur

La Loi N° 4110 du 7 juin 1995 modifie la Loi N° 5845 du 05-12-1951 sur les œuvres intellectuelles et artistiques.

Sont considérées comme œuvres de l'esprit au sens de la loi toutes les œuvres intellectuelles et artistiques participant à la personnalité de leurs auteurs. La loi distingue les œuvres scientifiques et littéraires, les compositions musicales, les œuvres d'art et les œuvres cinématographiques.

Les logiciels sont protégés au titre des œuvres scientifiques.

Pour les créateurs et les titulaires des droits voisins, la loi prévoit la création d'organisations professionnelles ayant la forme de personnes morales de droit privé. Ces organisations seront chargées de garantir et de protéger les intérêts mutuels et le droit de suite, ainsi que de collecter et de répartir les droits.

L'auteur jouit de son droit sa vie durant. A son décès, ce droit persiste 70 ans.

La loi garantit un droit de suite aux plasticiens (Royalty Payable on Sales prices of Artistic Works), qui dans certains cas leur permet de percevoir une rémunération sur le prix de vente de l'original.

La section 6 de la loi régit la protection des droits voisins (Neighbouring Rights) des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion.

Loi n° 4110 du 7/6/1995 modifiant la Loi n° 5846 du 5/12/1951 sur les œuvres intellectuelles et artistiques. Disponible en anglais par le biais de l'Observatoire.

(Andrea Schneider,
Institut für Europäisches Medienrecht - EMR)

FRANCE: Le CSA inflige une amende à M6 pour la transmission d'un certain nombre de messages publicitaires illégaux

Par décision du 21 décembre 1995, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a infligé une amende d'un montant de 780.000 FF à la société de diffusion télévisuelle commerciale privée M6 pour la transmission d'un certain nombre de messages publicitaires considérés comme illégaux.

Dans un programme du nom de "Capital", la couverture d'une revue du même nom a été montrée clairement huit fois. L'Article 8 du Décret n° 92-280 du 27 mars 1992 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 27 de la loi du 30 décembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant les principes généraux concernant le régime applicable à la publicité et au parrainage, interdit toute publicité pour les produits de presse.

Selon le CSA, dans une série de programmes intitulés "Turbo", la Renault Espace a été présentée d'une manière de plus en plus promotionnelle. A une occasion, le même programme a aussi annoncé la publication d'une vidéocassette éditée par M6 et sa date de mise en vente au public. Enfin, "Turbo" a montré pendant cinq minutes un reportage vantant, selon le CSA, "Lego" et l'un de ses produits.

Le montant de l'amende prend en compte les recettes financières que M6 est censé avoir encaissées pour ces messages publicitaires illégaux.

Décision n° 95-919 du 21 décembre 1995 infligeant une sanction à la société Métropole Télévision (M6), Journal Officiel de la République française du 19 janvier 1996, p. 917. Disponible en français à l'Observatoire.

(Ad van Loon,
Observatoire européen de l'audiovisuel)



DEVELOPPEMENTS POLITIQUES ET JURIDIQUES

ROYAUME-UNI: Le gouvernement publie des propositions pour la réglementation des services de télévision numérique payante

Les propositions gouvernementales font suite aux engagements pris dans le document " *Digital Terrestrial Broadcasting : the Government's Proposals*" (Diffusion numérique terrestre : propositions gouvernementales) de 1995, ainsi qu'aux obligations générales concernant la télévision numérique contenues dans la CE-directive relative "à l'utilisation de standards pour la transmission de signaux télévisés" (95/47/CE). Les commentaires sont requis pour le 15 mars 1996 et il est prévu que les propositions, éventuellement révisées, seront mises en œuvre dans la loi par décret, dont le projet sera publié courant mai.

Les propositions couvrent "les deux procédés techniques et les services nécessaires aux transactions commerciales associées au bon déroulement de l'accès payant", à savoir, le brouillage, le codage et les " *Subscription Management Services*", SMS (services de gestion des abonnements). On trouverait donc deux types d'autorisations destinées à réglementer le comportement *concurrentiel* directement associé à la technologie utilisée pour l'abonnement à la télévision "à péage".

Les conditions d'autorisation appropriées devraient comporter des mesures concernant :

- une obligation de proposer des services et des interdictions portant sur des traitements de faveur injustifiés ou des interdictions de discrimination ;
- la faculté de fixer les tarifs et conditions ;
- les conditions de vente régissant les produits d'accompagnement ;
- l'obligation de fournir toute l'information nécessaire et pertinente ;
- les dispositions destinées à prévenir le contournement de l'autorisation par le biais du groupe, lorsque le titulaire en fait partie ;
- l'obligation de tenir une comptabilité spécifique à la branche qui gère les abonnements ;
- le pouvoir d'exiger du titulaire de s'interconnecter et pour le Directeur Général de l'Oftel ("Office of Telecommunications", agence gouvernementale chargée de contrôler les activités des sociétés de télécommunications), le pouvoir de déterminer les modalités et conditions d'interconnexion (y compris les principales interfaces) ;
- une disposition, particulièrement destinée aux SMS, concernant la protection des données.

La " *Regulation of Conditional Access Services for Digital Television*" est disponible en anglais par le biais de l'Observatoire.

(David Goldberg
Faculté de Droit, Université de Glasgow)

ROYAUME-UNI: Les instances de surveillance de la télévision publient un bilan extrêmement favorable concernant la prestation de services d'actualités sur les chaînes indépendantes

L'ITC (*Independent Television Commission*), organe de surveillance des télévisions commerciales britanniques, a publié un bilan de la prestation d'ITN (*Independent Television News*), le prestataire de service d'actualités télévisées pour le réseau Channel 3. Le bilan conclut qu'ITN a proposé un service d'informations bien documenté, bien présenté et faisant autorité, ce qui rejoint les exigences de la loi de 1990 sur la télédiffusion (*Broadcasting Act 1990*), qui stipule que les programmes d'actualités doivent être de grande qualité. Elle a repoussé les récriminations de certaines sociétés de Channel 3, selon lesquelles il y aurait une proportion trop importante d'informations étrangères, ou que les informations de Londres et du Sud-Est du Royaume-Uni seraient favorisées, ou encore que la qualité de la production se serait détériorée. Le bilan confirme ITN dans sa position de prestataire de service d'actualités "en titre" de Channel 3. Le prochain bilan aura lieu en 1998.

ITN est actuellement détenu par Carlton Communications et le Groupe Granada, avec 36% des actions chacun ; *Reuters* en possède 18%, *Scottish Television* et *Anglia* 5% chacune. La loi sur la télédiffusion interdit la détention de plus de 20% des actions. Les sociétés concernées ont été obligées de réduire leur participation avant la fin 1995.

" *ITC Review of ITN's Performance as Nominated News Provider for Channel 3*" est disponible en anglais par le biais de l'Observatoire.

(Prof. Tony Prosser
Faculté de Droit, Université de Glasgow)

ROYAUME-UNI: L'ITC publie les réactions des téléspectateurs à l'utilisation de la nudité dans la publicité télévisée

Un rapport de recherche de l'ITC (*Independent Television Commission*), publié le 2 novembre 1995, décrit de façon très détaillée les réactions du public britannique devant l'exploitation de la nudité dans la publicité télévisée. Cette étude révèle les différentes opinions des téléspectateurs sur ce qui constitue ou ne constitue pas un niveau acceptable dans l'usage de la nudité dans la publicité. Cependant, les chercheurs n'ont pas pu établir de manière évidente le fait que les standards actuels soient largement considérés comme trop libéraux, même au sein d'une certaine partie du public qui émet les plus grandes réserves sur ce point. L'étude confirme que l'acceptation de la publicité par le téléspectateur ne dépend pas seulement du degré de nudité. Les recherches ont révélé que la réaction du public dépendait d'un grand nombre de considérations. Parmi celles-ci, le ton du spot publicitaire, l'heure de passage, les circonstances dans lesquelles le spectateur regardait la publicité et la pertinence de l'utilisation de la nudité par rapport au produit.

" *Nudity in Television Advertising*" est disponible en anglais par le biais de l'Observatoire.

(Marcel Dellebeke,
Institut de Droit de l'Information, Université d'Amsterdam)



USA: De nouvelles règles concernant la télédiffusion directe par satellite

La FCC (*Federal Communication Commission*, CSA nord-américain) a récemment adopté des règles concernant les DBS (satellites de télédiffusion directe). Celles-ci demandent à tout nouvel opérateur d'achever la construction de son premier satellite dans un délai de quatre ans à dater de l'obtention du permis de construire, et de finaliser l'ensemble du système en six années maximum. Dans le même temps, la FCC a porté à dix ans l'autorisation d'exploitation des DBS, à l'instar des durées accordées aux stations de radio. Elle a également exigé des opérateurs DBS de desservir l'Alaska, dans la mesure où cela est techniquement possible depuis leurs positions orbitales.

Federal Communications Commission (FCC), "Revision of Rules and Policies for the Direct Broadcast Satellite Service", Report and Order, adopted: 14 December 1995, released: 15 December 1995, IB Docket No. 95-168, PP Docket No. 93-253, FCC 95-507. Available in English from the Observatory.

(Prof. Michael Botein,
Communications Media Center at the New York Law School)

Nouvelles

Informations sur les développements politiques liés au droit pouvant avoir des conséquences juridiques mais sur lesquels nous ne disposons encore d'aucun document ou texte.

Conseil de l'Union européenne/Parlement européen: Adoption de la directive sur les bases de données

Le 15 ou 22 février 1996, le Conseil de l'Europe et le Parlement européen ont finalement adopté la directive européenne sur la protection juridique des bases de données. La directive a pour objectif de protéger les auteurs et fabricants de bases de données et de produits similaires contre différents actes de détournement. Elle apporte une double protection : au niveau des droits d'auteur nés de la base de données en soi, ainsi qu'à l'aide d'un nouveau concept de droit *sui generis* concernant son contenu. Le droit *sui generis*, établi par la Commission, permet de protéger l'investissement que représente la collecte, la vérification ou la protection du contenu d'une base de données. Les bases de données bénéficient donc d'une protection juridique, même si les informations qu'elles contiennent ne sont pas soumises au droit d'auteur, tant qu'elles remplissent le critère ci-dessus.

La version finale de la directive diffère sous de nombreux aspects de la proposition initiale du 13 mai 1992. Dans la proposition initiale, le champ d'application de la directive se limitait aux bases de données sous forme *numérique*. Le texte final protège les compilations d'information quel qu'en soit le support, y compris sous forme analogique. De plus, les dispositions, envisagées au départ, concernant une licence obligatoire, ont été supprimées. La durée du droit *sui generis* a été fixée à 15 ans ; elle pourrait être allongée (indéfiniment) dans le cas d'un nouvel investissement substantiel.

L'importance de la directive pour l'industrie de l'audiovisuel réside dans son champ d'application. En effet, la définition que la directive donne d'une "base de données" est suffisamment large pour concerner les productions *multimédias*.

(P. Bernt Hugenholtz,
Cabinet d'Avocats STIBBE SIMONT MONAHAN DUHOT, Amsterdam)

ALLEMAGNE: Le service online de la *Deutsche Telekom AG* ferme l'accès à la propagande national-socialiste sur Internet

Le Service T-Online de la *Deutsche Telekom AG* a fermé l'accès à une adresse WWW d'Internet. L'adresse est celle d'un fournisseur d'accès installé à Santa-Cruz, Canada.

Le service proposait, outre des informations sur une chanteuse et un club, les thèses d'un néonazi germano-canadien de Toronto.

De l'avis de la *Deutsche Telekom AG*, le contenu de ces thèses constitue un acte d'incitation à la haine décrit au par. 130 du code pénal allemand.

Les Conditions Générales de T-Online et l'ordonnance sur les télécommunications ne prévoient aucune mesure générale pour empêcher la diffusion de ces contenus.

La *Deutsche Telekom AG*, en tant qu'exploitant de T-Online, appuie sa décision sur le principe juridique énoncé aux art. 134 et 138 du Code civil allemand, qui frappe de nullité tout acte juridique constituant une infraction à une interdiction légale ou portant atteinte aux bonnes mœurs. Le service online a estimé qu'en se fondant sur ces principes juridiques, rien ne l'obligeait à accepter que son réseau serve à la diffusion de contenus illégaux.

Quant à savoir si le fournisseur d'accès au service est pénalement responsable d'incitation à la haine, la question est ouverte (art. 27, 130 du Code pénal allemand), puisque l'infraction principale a été commise à l'étranger, en l'occurrence au Canada, et que l'art. 130 du Code pénal allemand ne tombe pas sous le coup de l'art. 6 du Code pénal allemand sur les éléments constitutifs d'un délit international.

(Wolfgang Cloß,
Institut für Europäisches Medienrecht - EMR)



ALLEMAGNE: Accord politique sur une nouvelle loi des télécommunications

Le 9 novembre 1995, l'Allemagne est parvenue à un accord politique sur le futur cadre de réglementation des télécommunications en prévision de l'abolition du monopole fixée au 01-01-1998.

Avec cet accord, l'Allemagne franchit un grand pas dans la procédure d'élaboration de la nouvelle Loi sur les Télécommunications (TKG).

Dans la perspective de la libéralisation du marché, la nouvelle loi doit garantir l'égalité des chances des nouveaux candidats et empêcher la formation d'une position dominante de la part des principaux diffuseurs durant la période de transition. Dans ces conditions, la concurrence pourra fonctionner.

La loi ne prévoit pas de limiter l'accès au marché. Les modalités régulatrices doivent être adaptées à la capacité des entreprises concernées, qui découle de leur position sur le marché. Dans ce contexte, les moyens resteront adaptés aux besoins et tout risque de partialité sera exclu.

L'accord politique sur la nouvelle Loi relative aux télécommunications et les principes d'attribution des licences prévoient notamment les 10 points suivants :

1. Ouverture du marché des télécommunications à tous les candidats potentiels;
2. Organisation de la concurrence entre les diffuseurs au niveau national; et,
3. également au niveau des réseaux locaux;
4. Prise en compte des technologies de diffusion autres que les normes DECT pour l'entrée des candidats dans le réseau local;
5. Attribution des droits d'exploitation des fréquences aux candidats sur le réseau local conformément à l'art. 11 de la TKG;
6. Priorité aux diffuseurs nationaux en cas de capacités de fréquences limitées dans certaines régions;
7. Obligation pour les exploitants des réseaux téléphoniques prioritaires dans l'octroi des droits d'exploitation des fréquences de proposer un service universel;
8. Possibilité de négocier l'étendue de la zone de couverture pour des raisons d'infrastructures;
9. Garantie de l'étendue et de la qualité des services universels conformes au haut niveau des normes des télécommunications;
10. Garantie que le service universel couvrira un vaste territoire.

(Andrea Schneider,
Institut für Europäisches Medienrecht - EMR)

Arrêt de RTL5 suite à la décision HMG de la Commission européenne

Le 31 janvier 1996, le Holland Media Grøp (HMG) a annoncé l'arrêt de sa chaîne de télévision commerciale privée RTL5. Cette décision fait suite à la décision prise par la Commission européenne le 20 septembre 1995 (voir : IRIS 1995-9:5) selon laquelle, sous sa forme actuelle, la joint venture néerlandaise Holland Media Grøp S.A. (HMG) ne peut être approuvée aux termes de la Réglementation du Conseil (CEE) n° 4064/89 relative au contrôle des opérations de concentration d'entreprises.

HMG est une joint venture entre RTL4 S.A. (RTL), Veronica et Endemol Entertainment. Les sociétés mères de RTL sont le groupe de diffusion luxembourgeois CLT et le groupe éditorial néerlandais VNU. RTL a cédé à HMG ses activités de diffusion aux Pays-Bas : les deux chaînes privées commerciales RTL4 et RTL5. C'est Veronica qui a amené la troisième chaîne à HMG. Ancienne association privée active dans le secteur de la diffusion publique des Pays-Bas, Veronica est devenue une chaîne commerciale privée à part entière le 1^{er} septembre 1995. L'autre société mère, Endemol, est le premier producteur indépendant de programmes de télévision des Pays-Bas.

Suite à une enquête approfondie, la Commission a conclu que la joint venture HMG entraînerait l'instauration d'une position dominante sur le marché néerlandais de la publicité audiovisuelle et renforcerait le position déjà dominante de Endemol sur le marché néerlandais de la production télévisuelle. HMG a été prié de vendre RTL5.

En réponse à l'annonce de HMG, M. Karel van Miert, Commissaire chargé de la politique de la concurrence, a dit que cet événement change les données du problème et que la Commission devra revoir son point de vue initial.

(Ad van Loon,
Observatoire européen de l'audiovisuel)



NORVEGE: Séminaire sur les droits d'auteur et droits voisins à l'ère du numérique

Le Ministère Royal Norvégien des Affaires Culturelles organisera à Oslo les 28 et 29 mai 1996 un important séminaire intitulé "Droit d'auteur et droits voisins à l'ère du numérique : nouveaux défis pour les ayants droit, pour la gestion des droits et pour les utilisateurs".

Le séminaire se veut un forum de réflexion et de débat sur les enjeux de la technologie numérique pour la protection des titulaires des droits d'auteur et des droits voisins, en particulier pour la gestion de leurs droits. Le séminaire se concentrera également sur l'impact de la technologie numérique sur les utilisateurs des œuvres, en particulier les œuvres sonores et audiovisuelles. Les conclusions du Séminaire devraient constituer une contribution particulièrement enrichissante pour les travaux menés actuellement par le Conseil de l'Europe au sein de son Groupe de Spécialistes sur la protection des ayants droit dans le secteur des médias (MM-S-PR).

Pour de plus amples informations, veuillez vous adresser à la Section média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, M. Alfonso de Salas (Tél : +33 88412329) ou Mme Antonella Nastasia (tél : +33 88412965). Leur numéro de fax est le suivant : +33 88412705.

(Ad van Loon,
Observatoire européen de l'audiovisuel)

Propriété et contrôle des médias à l'ère de la convergence

L'*International Institute of Communications* (IIC) a publié un premier rapport dans sa nouvelle série de rapports généraux, intitulé "Propriété et contrôle des médias à l'ère de la convergence".

Le rapport a pour but d'expliquer les complexités de la question de la propriété et du contrôle des médias et l'effet probable de la concentration de la propriété des médias sur la société et la culture. Il compare et oppose les évolutions de divers pays du monde entier (Australie, Canada, France, Allemagne, Grèce, Inde, Italie, Japon, Amérique latine, Afrique du Sud, Asie du Sud-Est, Royaume-Uni et USA). Il décrit les tendances générales et cherche à clarifier leur orientation et les conséquences qu'elles auront sur la société et l'individu.

Il aborde, entre autres, les questions suivantes :

Comment les gouvernements réagissent-ils aux pressions et intérêts souvent contradictoires de divers facteurs tels que les fusions techniques, fonctionnelles et organisationnelles dans les domaines des télécommunications, de la radiodiffusion et de la presse écrite, l'identité nationale, la liberté d'expression, les valeurs démocratiques et la capacité des individus et des pays à se positionner dans l'économie globale de l'information ?

Quels sont les pays qui assouplissent leurs contrôles et ceux qui les renforcent ?

Quelles sont les forces économiques et sociales sous-jacentes à l'œuvre et où mènent-elles ?

International Institute of Communications (IIC), *Media Ownership and Control in the Age of Convergence (Global Report Series)* 303 p, Londres 1996. ISBN 0 904776 20 4. 65 £ avec des réductions pour les membres de l'IIC ou en cas de commandes groupées (deux exemplaires ou plus). Langue : anglais.

(Ad van Loon,
Observatoire européen de l'audiovisuel)

Missions et pouvoirs des organes de réglementation de la télévision dans 35 pays européens

Récemment, l'Institut européen de la communication a publié sa 19^e monographie sur les médias, intitulée *Télévision en Europe : organes de réglementation . Statut, fonctions et pouvoirs dans 35 pays européens*

La publication décrit les principaux organes de réglementation s'occupant de diffusion télévisuelle en Europe, leur statut et compétences, leurs pouvoirs de contrôle et de réglementation. Elle présente le cadre de juridique de chaque système national de diffusion. Le contrôle sur les moyens de distribution (par ex. les fréquences terrestres, la câble, le satellite) est également décrit dans l'ouvrage.

Les organes de réglementation ont été choisis selon les critères suivants :

- le pouvoir d'accorder une licence de diffusion ;
- le contrôle des activités des sociétés de diffusion de télévision;
- les pouvoirs de fixer certaines règles pour les sociétés de diffusion (comme les codes de déontologie ou les codes régissant la publicité) ;
- le pouvoir d'infliger des sanctions ;
- les pouvoirs quasi juridiques, par exemple dans le domaine des plaintes des spectateurs.

Figurent également dans l'ouvrage des modèles d'autoréglementation.

Robillard, Serge ; *Television in Europe: Regulatory Bodies. Status, Functions and Powers in 35 European Countries. European Institute for the Media, Media Monograph N° 19.* Londres : John Libbey 1995, 310 p. ISBN 0 86196 546 9. 30 £. Langue : anglais.

(Ad van Loon,
Observatoire européen de l'audiovisuel)

Erratum : une erreur s'est glissée dans le titre de l'article de Me Théo Hassler (IRIS 1996 - 1:6). Il fallait lire : "FRANCE : la Cour d'Appel annule la rémunération forfaitaire pour la diffusion sur cassette vidéo".

CALENDRIER

Digital Terrestrial television Broadcasting - The regulatory, commercial and technology formula for success

7-8 mars 1996
Lieu : Marriott Hotel, Londres W1
Organisation : IBC Technical Services Ltd
Langue : anglais
Prix : £849 (HT) ; tarif réduit pour universitaires.
Documentation uniquement : £235.
Renseignements et inscription : Hattie Park or Gillian Charlton
Tél. : +44 171 6374383
Fax : +44 171 6361976/44 171 6313214

Omrøep 2000 ? De toekomst van de omrøep en kabel (Radiodiffusion 2000 ? L'avenir de la radiodiffusion et du câble)

19-20 mars 1996
Lieu : Amsterdam Hilton Hotel
Organisation : IIR
Langue : néerlandais
Prix : £ 2.195
Renseignements et inscription :
Tél. : +31 20 6715151
Fax : +31 20 6643161

Digital Television

18-19 mars 1996
Lieu : Londres

Organisation : IIR
Langue : anglais
Prix : £ 799
Renseignements : IIR
Tél. : +44 171 9155055

Consumer Access to Multichannel and Interactive TV

28-29 mars 1996
Lieu : Four Seasons Hotel, Londres W 1
Organisation : IBC Technical Services Ltd
Langue : anglais
Prix : £ 799 (HT) ;
Documentation uniquement : £ 225
Renseignements et inscription : Hattie Park, Gillian Charlton
Tél. : +44 171 6374383
Fax : +44 171 6361976

Conference on Mediation

29 mars 1996
Lieu : OMPI, 34 chemin des Colombettes, Genève
Organisation : Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
Langue : anglais et français
Prix : CHF 400
Renseignements : OMPI/WIPO Arbitration Center
Tél. : +41 22 7309111
Fax : +41 22 740 3700

Media Markets in Central and Eastern Europe and the CIS

21-22 mars 1996
Lieu : Palais de la Culture, Varsovie, Pologne

Organisation : The Adam Smith Institute
Langue : anglais
Prix : £ 875
Documentation seulement : £ 160

Renseignements : Dorothea Jilli, Julia Entwisle
Tél. : +44 171 4903774
Fax : +44 171 4908932
Inscription : Business Seminars International Ltd, East Sussex
Tél. : +44 171 4903774
Fax : +44 142 4773334

Asean Satellite & Cable 1996

22-24 avril 1996
séparé : Plue Two Interactive Workshop
25 avril 1996
Lieu : The Kuala Lumpur Hilton Hotel, Kuala Lumpur, Malaysia
Organisation : Pan-Asian Media & Broadcasting Task Force
Langue : anglais
Prix : conférence + workshop : US \$ 2790 (Malaysian Delegates: RM 6250)
conférence seulement : US \$ 2195 (Malaysian Delegates: RM 5000)
workshop seulement : US \$ 695 (Malaysian Delegates: RM 1500)
Renseignements et inscription : IIR Hong Kong
Tél. : +85 22 5861777
Fax : +85 22 5075666

PUBLICATIONS

Bekkers, V.J.J.M. ; Koops B.J. ; Nouwt J. (Eds.) - *Emerging electronic highways : new challenges for politics and law.* - The Hague : Kluwer Law International, 1995, 240 pp ISBN 90-411-0183-7 ; f125,-

European cable an satellite - London : FT, 1995.- 2 vols.- ISBN 1-85334-344-7/345-5.- £515

Francheschini, Laurence.- *La régulation de l'audiovisuel en France* - Paris : PUF, 1995.- 127p.-FF40.- (Que sais-je, n° 3044)

Kalkman, J.W. ; Hins, A.W. ; Jurgens, E.C.M.- *Communicatie- en informatievrijheid in het digitale tijdperk.* - Zwolle : Tjeenk Willink, 1995; 79 p.- ISBN 90-271-4327-7.

Mackaay, E. ; D. Poulin, D. ; Trudel, P.- *The electronic superhighway : the shape of technology and law*

to come.-The Hague : Kluwer Law International 1995; 195 p.- ISBN 90-411-0135-7; f145,-.
Media ownership and control in the age of convergence. - London : International Institute of Communications, 1996.-303p.- ISBN 0-904776-20-4.- £55 for IIC members, £65 for non-members.- (Global Report Series)

Robillard, Serge.- *Television in Europe : regulatory bodies : status, functions and powers in 35 European countries.*-London : John Libbey, 1995.-310p.- ISBN 0-86196-546-9.-£30.- (European Institute for the Media Media Monograph, nr. 19).

Schønning, Peter.- *Ophavsretsloven med kommentarer.*-København : Gadbjerg, 1995.-663s.- ISBN 87-607-0349-0.-DKK 620

Snøep, T.M.- *Tøegang tot de kijker: een kink in de kabel? : een onderzoek naar mogelijkheden voor toepassing van de WEM in de kabeldistributiemarkt (in opdracht van de minister van EZ).* - 's-

Gravenhage : De Brauw Blackstone Westbroek, 1995.-126 p.

Urheberrecht und Videotechnik in der DDR - Aachen : Shaker, 1995.-169 S. - DM 89.

Van den Hoven, R. ; Van Genderen, J. ; Nouwt, J.- *Recht op de elektronische snelweg?! : drie thema's inzake overheidsbeleid en nieuwe mogelijkheden voor informatievoorziening, preadvies ten behoeve van de Nederlandse Vereniging voor Informatietechnologie en Recht.* - Alphen aan de Rijn : Samson Bedrijfsinformatie, 1995.- 204 p.- ISBN 90-14-05391-6.

Wallner, Christoph.- *Der Schutz von Urheberwerken gegen Einstellungen unter besonderer Berücksichtigung der Verfilmung* - Frankfurt am Main : Peter Lang, 1995.-272 S., brosch.- (Europäische Hochschulschriften, Reihe 2, Rechtswissenschaft, Bd. 1834).- DM 69